

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07027606

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 8 FEV. 2007

Pr le Greffier,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 886 313.447

Dénomination

(en entier)

FROM IDEAS TO THE MARKET

Forme juridique

F.I.T.T.M.

Siège

5300 Sclayn, rue de l'Il Dossai, 9

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL-MODIFICATION DES STATUTS-POUVOIRS

Texte

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL "FROM IDEAS TO THE MARKET", en abrégé "F.I.T.T.M.", dont le siège social est établi à 5300 Sclayn, rue de l'Il Dossai, 9, dressé par le Notaire Louis JADOUL, soussigné, en date du 02 février 2007 il ressort que les résolutions suivantes ont été adoptées

RAPPORTS PREALABLES

L'associé unique est dispensé de donner lecture des rapports visés à l'ordre du jour.

Le rapport du premier février deux mille sept de Monsieur Léon LAFONTAINE, Réviseur d'Entreprises, représentant la S.c.P.R.L LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie, dont les bureaux sont établis à 5101 Erpent/Namur, Chaussée de Marche, 585, dressé conformément à l'article 313 du Code des sociétés conclut en les termes suivants :

« J'ai été mandaté par Monsieur Christian LANGE, gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FROM IDEAS FROM THE MARKET », afin de faire rapport conformément à l'article 313 du Code de Sociétés.

L'apport effectué par Monsieur Christian LANGE à la SPRL « FROM THE IDEAS TO THE MARKET » comprend une partie de la participation qu'il détient dans le capital de la SA « LANGE CHRISTIAN ».

Le gérant de la société est seul responsable de l'évaluation des actions apportées ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de cet apport

Les vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés et conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester sans réserve :

-que les apports en nature effectués par Monsieur Christian LANGE ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

-que les apports en nature que Monsieur Christian LANGE propose de réaliser à la SPRL « FROM THE IDEAS TO THE MARKET » répondent aux conditions normales de clarté et de précisions ;

-que le mode d'évaluation de cet apport en nature est justifié par l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport de SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTANTE-HUIT EUROS (724 978,00) euros de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

- que la valeur de l'apport correspond à l'attribution effective de DEUX MILLE (2.060) parts sociales sans désignation de valeur nominale à Monsieur Christian LANGE en contrepartie de son apport et représentant un capital de TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT SOIXANTE (383.160,00) EUROS, augmentée d'un montant de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (341.818,00) EUROS qui fera l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant ouvert au nom de Monsieur Christian LANGE dans les livres de la société ;

- que les parts sociales nouvelles jouissent des mêmes droits que les parts sociales existantes à compter de la date de l'acte authentique constatant l'augmentation de capital ;

-de sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport ».

Le rapport du gérant, dont question à l'ordre du jour, ne s'écarte pas desdites conclusions.

Un original de chacun de ces deux rapports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

1.1 Décisions.

L'assemblée décide :

1.1.1. d'augmenter le capital à concurrence de TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT SOIXANTE (383.160,00) EUROS pour le porter de DIX- HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00) EUROS à QUATRE CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE (401.760,00) EUROS par la création de DEUX MILLE SOIXANTE (2.060) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours

Ces nouvelles parts sociales seront émises entièrement libérées et attribuées à Monsieur Christian LANGE, plus amplement nommé ci-avant, en rémunération partielle de l'apport de la pleine propriété de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388) actions nominatives qu'il détient dans le capital de la société SA « CHRISTIAN LANGE » dont le siège social est établi à 5100 Namur, Chaussée de Marche, 659 et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 434298395.

1.2 Réalisation des apports et attributions des nouvelles parts sociales :

Monsieur Christian LANGE, apporteur prénommé, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société privée à responsabilité limitée "FROM IDEAS TO THE MARKET" et faire apport de la totalité des actions précitées en pleine propriété

Monsieur Christian LANGE, prénommé, garantit :

- être propriétaire des actions apportées et jouir du droit d'en disposer sans restrictions ;
- que les actions apportées sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité ;
- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts ;
- que le présent procès-verbal d'apports entraîne cession régulière desdites actions eu égard aux dispositions statutaires de chacune des sociétés précitées, promettant si nécessaire ratification dans les formes requises.

La valeur nette des actions apportées est estimée à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTANTE-HUIT (724 978,00) EUROS.

En rémunération de ces apports, dont l'assemblée générale reconnaît la réalité, les DEUX MILLE SOIXANTE (2.060) parts sociales nouvellement créées sont attribuées à Monsieur Christian LANGE, prénommé, qui accepte, au prix de CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) EUROS chacune et entièrement libérées.

La différence de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (341.818,00) EUROS sera portée au compte courant ouvert à son nom dans le livre de la société

1.3 Constatation

Le gérant et l'assemblée générale requièrent le Notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent le capital de la société est effectivement porté à la somme de QUATRE CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE (401 760,00) EUROS, représenté par DEUX MILLE CENT SOIXANTE (2.160) parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune UN/DEUX MILLE CENT SOIXANTIEME (1/2.160ième) du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION MODIFICATION DES STATUTS

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article CINQ des statuts sociaux par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE (401.760,00) EUROS, divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE (2.160) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune UN/DEUX MILLE CENT SOIXANTIEME (1/2.160ième) du capital social. Cent (100) parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées à concurrence de deux tiers lors de la constitution de la société et les DEUX MILLE SOIXANTE (2.060) parts sociales restantes ont été entièrement souscrites et

Volet B - Suite

libérées lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Louis JADOUL, à Namur, en date du deux février deux mille sept. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

TROISIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'associé unique se confère tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme, signé Louis JADOUL, Notaire à Namur

Déposé en même temps au Greffe du Tribunal de Commerce

- un expédition du procès-verbal;
- une exemplaire du rapport du gérant dressé conformément à l'article 313 du Code des Sociétés;
- un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise dressé conformément à l'article 313 du Code des Sociétés
- coordination des statuts.